



## COMPTE RENDU

### du Conseil Municipal du 9 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le neuf décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 décembre 2019

**Étaient présents :** M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Hélène de SENSI, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, Mme Maria Manuela PRAMOTTON, M. Jean-Claude VINCENT, M. Guy RAVEL, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme BERNARDINI, M. Jérôme LEVY

**Procurations :** Mme Alexandra FIORE à Mme PERELLO  
Mme Catherine PERLES à Mme de SENSI  
M. Alain BIOLE à M. CALONGE  
Mme Michèle CESANA à M. REY

**Absents excusés :** M. Patrick SUDRE – Mme Anne-Marie CUISSET

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2019. Le compte rendu est adopté.

#### **DCM N° 97/2019 : Décision modificative n° 3 (Budget Principal)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2019, approuvant les budgets primitifs de l'exercice en cours avec reprise des résultats.

Considérant la nécessité de prévoir les écritures budgétaires telles que figurant dans les tableaux ci-joints pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 3 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux ci-joints :

BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT							
Décision modificative 03/2019							
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses		Recettes	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	605	020	Achat de matériel, équipements et travaux	700,00€			
		521		6 000,00€			

60623	251	Alimentation		51 000,00€		
	020			20 000,00€		
60612	212	Energie - Electricité		5 000,00€		
	814			3 000,00€		
60621	20	Combustibles		5 000,00€		
	251			8 000,00€		
60631	20	Fournitures entretien		2 000,00€		
	251			2 800,00€		
60632	251	Fournitures de petit équipement	1 300,00€			
	020		300,00€			
	023		300,00€			
60633	01	Fournitures de voiries	2 000,00€			
	822		7 000,00€			
60636	251	Vêtements de travail		3 350,00€		
	810			1 500,00€		
6068	20	Autres matières et fournitures		2 600,00€		
	810			4 000,00€		
61521	822	Entretien terrains		8 000,00€		
615221	251	Entretiens et réparations des bâtiments publics	2 800,00€			
	020		1 500,00€			
6156	112	Maintenance	4 000,00€			
	251		2 400,00€			
	020		2 000,00€			
	212		2 000,00€			
61558	212	Entretien autres biens immobiliers		2 700,00€		
	020			2 000,00€		
617	020	Études et recherches	800,00€			
6188	020	Divers	2 000,00€			
6227	020	Frais d'actes et contentieux		11 100,00€		
6232	311	Fêtes et cérémonies		7 000,00€		
6262	020	Frais de télécommunications		15 000,00€		
63512	020	Taxes foncières		2 850,00€		
012	64112	020	Rémunération du personnel et frais assimilés	5 000,00€		
	64118	810		5 000,00€		
	64131	020		5 000,00€		

	6451	020			5 000,00€		
013	6419	20	Atténuation de charges - remboursement sur rémunération du personnel				30 000,00€
		810					55 000,00€
		020					1 500,00€
		112					25 000,00€
65	65548	814	Contributions aux organismes de regroupement		8 000,00€		
66	6618	01	Intérêts des autres dettes		5 000,00€		
023		01	Virement à la section d'investissement	43 300,00€			
TOTAL				78 400,00€	189 900,00€		111 500,00€
					111 500,00€		111 500,00€
EQUILIBRE							- €

BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT								
DECISION MODIFICATIVE N°3/2019								
OPERATION	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
OP.8220301	23	2315	822	Installations, outillages et matériel techniques		3 500,00€		
OP. 200102	13	1323	20	Subvention département				155 450,00€
OP. 1806	13	1322	020	Subvention région				38 400,00€
	021		01	Virement de la section de fonctionnement			43 300,00€	
	024		01	Produits de cession d'immobilisation			147 050,00€	
TOTAUX					- €	3 500,00€	190 350,00€	193 850,00€
						3 500,00€		3 500,00€
								- €

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- d'adopter la décision modificative n° 3 (Budget principal) telle que figurant dans les tableaux joints à la présente délibération.

**DCM 98 -2019 : Autorisation pour l'engagement de dépenses en investissement avant le vote du budget**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et

L 2121-29,

Vu l'article L 232-1 du code des juridictions financières,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. "Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de l'emprunt et l'affectation des crédits.

Le montant budgétisé au budget primitif 2019 était de 6 157 967 Euros.

Les 25 % représentant 1 539 491 Euros.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

Objet	Montant TTC
Bâtiments communaux	300 000
Mobilier	50 000
Voirie	500 000
Véhicule	50 000

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2020.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande quel sont les projets en matière de voirie.

M. le Maire indique qu'il n'y a aucune affectation pour l'instant, il s'agit de montants estimés si besoin.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits inscrits dans le tableau ci-dessus

## **DCM 99 -2019 : Choix du délégataire de la DSP Accueil de loisirs sans hébergement**

Monsieur CASSINELLI, rapporteur, rappelle que par délibération du 03 juin 2019, le conseil municipal de Solliès-Toucas a approuvé le principe d'une procédure de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Le Conseil Municipal a autorisé le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence correspondante, conformément aux articles L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation prendra effet le 1er janvier 2020 et aura une durée de 36 mois.

Il indique également que conformément à la réglementation, il a été envoyé à tous les conseillers municipaux le rapport relatif aux motifs du choix du délégataire comprenant :

- le procès-verbal d'analyse des offres
- le rapport d'analyse relatif au choix du concessionnaire
- le rapport d'analyse financière

### **1/DEROULEMENT DE LA PROCEDURE SUIVIE**

Délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2014 désignant les membres de la commission de délégation de service public.

Délibération en date du 03 juin 2019 sur le principe d'une procédure de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Un avis de concession a été publié sur les supports suivants :

- marches-securises.fr le 03/10/2019 référence Solliès-Toucas\_83\_20191002W2\_01
- marcheonline.com le 03/10/2019 avis N° : AO-1941-3996
- BOAMP le 03/10/2019 référence 19-149723
- Le site internet de la commune

La date limite de réception des candidatures et offres a été fixée au lundi 28 octobre 2019 à 12h00.

### **2/RECEPTION ET ANALYSE DES CANDIDATURES**

2 (deux) plis électroniques ont été remis dans les délais :

1-ODEL VAR (Office Départemental d'Education et de Loisirs), 1 Boulevard Maréchal Foch, 83300 DRAGUIGNAN, représenté par M. Lauriol, directeur général.

2-LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT (Fédération des œuvres laïques du Var), 68 avenue Victor Agostini, 83000 TOULON, représentée par sa directrice Mme Sandrine Firpo.

La commission de délégation de service public réunie le 28 octobre 2019 et a ouvert les plis contenant les candidatures. Elle a examiné le contenu des dossiers des candidatures afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans le Règlement de Consultation.

Les membres de la commission ont dressé la liste des candidats qui sont admis à proposer une offre. (Article L 1411-1 du CGCT) :

- 1) Odel Var
- 2) La Ligue de l'Enseignement.

La commission de délégation de service public réunie le 12 novembre 2019, et a ouvert les plis contenant les offres des candidats.

Elle a examiné le contenu des offres afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans le règlement de consultation.

Toutes les offres sont jugées recevables.

### **3/ANALYSE DES OFFRES**

Rappel des critères du jugement des offres :

1) Valeur Technique de l'offre, sur 20 points, appréciée sur la base des sous-critères suivants :

- la qualité de l'organisation proposée sur 5 points
- la qualité des projets pédagogiques et leur adéquation avec les orientations éducatives de la commune sur 5 points
- la pertinence des actions pédagogiques proposées en adéquation avec les projets pédagogiques sur 5 points
- l'existence des procédures d'évaluation mises en place en fonction des objectifs retenus sur 2 points
- la place accordée aux parents sur 3 points

2) Coût global de l'offre, sur 20 points, apprécié sur la base de :

- Note quantitative sur 10 points
- Note arithmétique sur 10 points

L'analyse des offres a été faite en fonction des critères de jugement énoncés ci-dessus. Elle est détaillée dans le rapport d'analyse financière.

### **4/CHOIX DU DELEGATAIRE ET EXPOSE DES MOTIFS**

#### **S'agissant de la valeur technique et de la qualité de service rendu aux usagers**

La notation de la valeur technique et de la qualité de service sont détaillés dans le rapport d'analyse relatif au choix du concessionnaire.

Il ressort de cette analyse que l'offre proposée par la Ligue de l'Enseignement répond aux besoins exprimés par la commune mais que l'offre de l'ODEL est apparue la mieux placée, considérant d'une part l'avantage économique global qu'elle apporte et la qualité de son projet pédagogique d'autre part. Il a particulièrement été noté une excellente prise en compte des spécificités de la commune, tandis que La LIGUE propose une offre standardisée.

#### **S'agissant des conditions financières**

**Le coût global :**

##### **Note qualitative – analyse :**

Les comptes de résultat présentés font apparaître :

En ce qui concerne les frais de siège La Ligue présente des frais de siège de l'ordre de 11% quand l'ODEL fait apparaître des frais de siège de l'ordre de 10%. Les deux offres sont cohérentes.

En ce qui concerne la participation CAF, l'ODEL présente une participation moyenne de 0.53€/h, ce qui est très cohérent.

La Ligue de l'Enseignement présente une participation moyenne de 0.89 €/h, ce qui semble peu cohérent.

En ce qui concerne la participation des familles, l'ODEL présente une participation moyenne de 1.09 €/h, ce qui est cohérent au regard du cahier des charges.

La Ligue de l'Enseignement présente une participation moyenne de 1.58 €/h, ce qui semble peu cohérent au regard du cahier des charges.

**Conclusion :**

L'ODEL présente des comptes de résultat cohérents.

La LIGUE semble avoir sous-estimé le taux de fréquentation de l'accueil de loisirs (nb heures/enfant), et a appliqué des taux de participation de la CAF et des familles surestimés.

Les comptes de résultats présentés par La LIGUE manquent globalement de cohérence (soit la participation communale est sous-estimée, soit les participations CAF et familles sont surestimées).

Au regard des critères sus mentionnés, il est attribué la note de 9.5/10 à l'ODEL et de 5/10 à La LIGUE.

Note arithmétique – Analyse :

Le critère retenu pour l'offre correspond au montant total de la participation demandée à la commune pour l'année N :

La proposition de l'ODEL est 172 192.00 €, il s'agit de l'offre la moins élevée et obtient donc la note de 10/10.

La proposition de La LIGUE est de 218 425.00 €, elle obtient la note de 7.88/10.

Notation globale :

L'ODEL obtient la note globale de 19.25/20.

La LIGUE obtient la note globale de 13.44/20.

## 5) CONCLUSION

Au regard de l'ensemble des critères qui ont été examinés, l'offre de l'ODEL Var a été jugée la meilleure, tant économiquement que qualitativement, répondant point par point aux exigences de la Commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY est curieux de savoir comment il peut y avoir une économie effectuée avec une prestation supplémentaire.

M. CASSINELLI indique que l'odel var a tenu compte de la concurrence et a fait un effort significatif pour essayer de conserver le marché.

M. le Maire ajoute que lorsqu'on voit les notes, il n'y a pas de discussion possible sur les offres proposées.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

### **A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- d'approuver le choix de l'ODEL Var comme délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.
- d'approuver les termes du projet de contrat, joint à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec l'ODEL Var le contrat de concession de service public de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires.

### **DCM 100 -2019 : Choix concessionnaire AEP**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu le rapport de la Commission d'ouverture des Plis présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;

Monsieur CALONGE, rapporteur, rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque Conseiller Municipal a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer SAUR pour un contrat de concession du service public de l'eau potable, d'une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

SAUR fait une proposition :

- Dont l'offre technique répond au cahier des charges et aux besoins du service, avec de nombreux compléments améliorant la qualité du service et du patrimoine ;
- Dont la proposition financière prévoit le tarif le plus avantageux, de plus à la baisse tant en base qu'en variante ;
- Dont la qualité de service aux abonnés est de bon niveau ;
- Dont la gestion de l'astreinte et la réaction face aux situations d'urgence sont adaptées aux besoins du service, avec un délai d'intervention proposé d'1h ;
- Dont les dimensions sociales et développement durable sont correctement traitées ;
- Et se classe globalement en première position.

Le choix fait est celui de l'offre de base.

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification prévue par le projet de contrat, après la négociation, qui s'établit comme suit pour l'année 2020 et les suivantes :

Abonnement :	25 € / an
Prix au m3 :	0,3950 € / m3
Facture 120 m3 :	72,40 € (environ - 23% par rapport au tarif actuel)

Branchement type : 1 857.56 € HT (évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

M. CALONGE indique que VEOLIA a fait une offre de tarif 40 % plus élevée que le prix actuel et SAUR 11%. Il y ensuite eu négociation ce qui a entraîné une baisse des prix, toutefois celle de SAUR est restée plus basse que VEOLIA pour les mêmes prestations ; il ajoute que l'analyse des offres a été effectuée par un bureau d'étude. Il en ressort une baisse d'environ 23 % du tarif général, ce qui signifie que les factures pour les toucassins devraient diminuer d'environ 12 à 15 %, mais cela sera mieux visible sur les petites consommations.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande si le contrat prévoit des interventions en cas de fuites.

M. CALONGE répond qu'un délai de 48h est prévu, et qu'il peut être ramené à moins de 2h en cas d'urgence.

M. le Maire tient à remercier VEOLIA pour le travail effectué depuis plusieurs années sur la commune. Il faut espérer qu'avec SAUR, les services seront les mêmes. Le règlement nous oblige à faire le choix de la SAUR et nous verrons à l'usage et en fonction des interventions. Il rappelle que SAUR est le 3<sup>ème</sup> fournisseur en France avec 16% du marché.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- D'approuver le choix de SAUR comme concessionnaire du service public de l'eau potable ;
- D'approuver le contrat de concession du service public de l'eau potable de la commune pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ainsi que ses annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public de l'eau potable avec ladite société et ses annexes dès que la délibération aura été publiée et visée par le contrôle de légalité.

### **DCM 101 -2019 : Choix du concessionnaire Assainissement**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu le rapport de la Commission d'ouverture des Plis présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;



Monsieur CALONGE, rapporteur, rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque Conseiller Municipal a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer SAUR pour un contrat de concession du service public de l'assainissement collectif, d'une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020 ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

SAUR fait une proposition :

- Dont l'offre technique répond au cahier des charges et aux besoins du service, avec des compléments améliorant la qualité du service et du patrimoine ;
- Dont la proposition financière prévoit le tarif le plus avantageux, de plus en forte baisse tant en base qu'en variante ;
- Dont la qualité de service aux abonnés est de bon niveau ;
- Dont la gestion de l'astreinte et la réaction face aux situations d'urgence sont adaptées aux besoins du service, avec un délai d'intervention proposé d'1h ;
- Dont les dimensions sociales et développement durable sont correctement traitées ;
- Et se classe globalement en première position

Le choix fait est celui de l'offre de base.

L'économie générale du contrat, évaluée sur sa durée, conduit à une tarification prévue par le projet de contrat, après la négociation, qui s'établit comme suit pour l'année 2019 et les suivantes :

Abonnement : 8 € / an  
Prix au m3 : 0,1600 € / m3  
Facture 120 m3 : 27,20 € (environ - 54% par rapport au tarif actuel)

Branchement type : 2 455.15 € HT (évalué sur la base du BPU pour un chantier type)

M. CALONGE indique qu'il y aura la même fourchette de baisse d'environ 12 à 15 % pour l'utilisateur.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- D'approuver le choix de SAUR comme concessionnaire du service public de l'assainissement collectif ;
- D'approuver le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif de la commune pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020 ainsi que ses annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public de l'assainissement avec ladite société et ses annexes dès que la délibération aura été publiée et visée par le contrôle de légalité.

### **DCM 102 -2019 : Approbation des règlements des services AEP et ASST**

Vu l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur le Maire, rapporteur rappelle que les nouveaux contrats de concession du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif a été approuvé avec SAUR.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que les projets de règlement proposé ont été mis à la disposition des élus parmi les annexes des contrats ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- D'approuver le règlement du service de l'eau potable qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

- D'approuver le règlement du service de l'assainissement collectif qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires.

**DCM 103 -2019 : Prestations de services d'assurances**

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que par délibération du 03 juillet 2017, le conseil municipal de Solliès-Toucas a donné délégation au Maire pour passer les marchés publics d'assurance.

Une consultation a été organisée dans le respect de la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

La prise d'effet du marché est fixée au 1er janvier 2020 pour l'ensemble des lots sauf pour le lot 3 - Flotte automobile, dont les garanties ne prendront effet qu'à partir du 1er avril 2020.

Le marché est d'une durée ferme de 48 mois pour chacun des lots sauf pour le lot 3 : Flotte automobile dont la durée ne sera que de 45 mois ferme.

Le futur marché comporte 5 lots distincts :

- 1 Dommages aux biens immobiliers et mobiliers
- 2 Responsabilité civile générale
- 3 Flotte automobile
- 4 Protection juridique de la commune, des agents et des élus
- 5 Risques statutaires des agents du CNRACL

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

Les candidats ont eu la possibilité de soumettre des offres pour un lot, plusieurs lots ou tous les lots.

**1/DEROULEMENT DE LA PROCEDURE SUIVIE**

Délibération du conseil municipal en date du 6 octobre 2014 désignant les membres de la commission de délégation de service public.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur les supports suivants :

- marches-securises.fr le 14/10/2019 référence Solliès\_Toucas\_83\_20191014W2\_01
- marcheonline.com le 14/10/2019 Avis N° AO-1942-5496
- JOUE sous la référence 2019/S 200-486116 le 11/10/2019

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 07 novembre 2019 à 12h00.

**2/RECEPTION ET ANALYSE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES**

11 dossiers de consultation ont été retirés par voie électronique :

- 5 plis électroniques ont été déposés dans les délais.
- 0 pli arrivé hors délai.

Date de la commission d'ouverture des plis : Vendredi 08 novembre 2019 à 10h00.

Il a été vérifié que chaque pli était complet et puisse faire l'objet d'une analyse.

La Commission susmentionnée a ensuite admis à l'analyse les offres des opérateurs économiques suivants :

Pli n° 1 – GROUPAMA MEDITERRANEE

Pli n° 2 – SOFAXIS  
Plis n° 3 – GRAS SAVOYE MEDITERRANEE  
Plis n° 4 – SMACL  
Plis n° 5 – ASSURANCE PILLIOT

Toutes les offres ont été jugées recevables.  
Un nombre d'offres suffisant pour chacun des lots a été remis :

Lot 1 : Dommages aux biens : Trois offres présentées respectivement par GROUPAMA, la SMACL et le groupement composé du courtier PILLIOT avec l'assureur allemand VHV.  
Lot 2 : Responsabilité civile générale : Trois offres présentées respectivement par GROUPAMA, la SMACL et le groupement composé du courtier PILLIOT avec l'assureur allemand VHV.  
Lot 3 : Flotte de véhicules terrestres à moteur : Deux offres présentées respectivement par la SMACL et le groupement composé du courtier PILLIOT avec l'assureur allemand GREAT LAKES Insurances.  
Lot 4 : Protection juridique : Une seule offre présentée par la SMACL.  
Lot 5 : Risques statutaires : Quatre offres présentées respectivement par GROUPAMA, la SMACL, le groupement composé du courtier SOFAXIS avec l'assureur CNP et enfin le groupement composé du courtier GRAS SAVOYE avec l'assureur ALLIANZ Vie.

Les plis ont été transmis à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour analyse. Conformément à l'article R. 2161-4 du Code de la Commande Publique, les offres ont été analysées avant les candidatures, seule la candidature des candidats classés en première position a été analysée.

### **3/ANALYSE DES OFFRES**

Pour l'ensemble des lots, les critères retenus pour le jugement des offres sont les suivants :

1-Valeur technique	60 %
2-Prix des prestations	40 %

Le détail de l'analyse des offres lot par lot a été présenté à la commission, tant sur la valeur technique que sur le prix.

Le document établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage détaillant le contenu de cette analyse et la synthèse relative au choix des attributaires est annexé au présent document.

La commission a approuvé à l'unanimité l'analyse effectuée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour chacun des lots.

### **4/ CHOIX DES ATTRIBUTAIRES et EXPOSE DES MOTIFS**

#### **LOT 1 : DOMMAGES AUX BIENS**

L'offre présentée par le groupement composé du courtier PILLIOT avec l'assureur VHV obtient la meilleure note globale avec 19,82/20 avec une prime performante de 9 030,29 € et un taux de régularisation annuel de : 0,5781€ HT /m².

#### **LOT 2 : RESPONSABILITE CIVILE**

L'offre présentée par GROUPAMA est en adéquation avec les besoins d'assurances de la Commune avec une note globale de 19,47/20. L'attribution de ce lot est préconisée avec un taux de régularisation de prime de 0,123% de la masse salariale, une prime de 2 751,72€.

#### **LOT 3 : AUTOMOBILE**

L'offre présentée par la SMACL est en adéquation avec les besoins d'assurances de la Commune avec une note globale de 19,88/20. L'attribution de ce lot est préconisée à cet assureur pour une prime de 10 417,24€

#### **LOT 4 : PROTECTION JURIDIQUE**

La seule offre présentée par la SMACL est en adéquation avec les besoins d'assurances de la avec une note globale de 17,66/20. L'attribution de ce lot est préconisée à cet assureur pour une prime de 3340,76€ dont 550,76€ pour la prime de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

## LOT 5 : RISQUES STATUTAIRES

L'offre présentée par la SMACL est en adéquation avec les besoins d'assurances de la Commune avec une note globale de 19,78/20. L'attribution de ce lot est préconisée à cet assureur pour une prime de 78 108,71€ avec un taux de prime global de 6,18% de la masse salariale retenue. Les déclarations de sinistres devront se faire dans les 30 jours de la connaissance des faits.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande quelle est l'évolution des arrêts maladie.

M. le Maire répond que la maladie ordinaire n'est pas très élevée 6%, par contre pour les longues maladies cela n'a pas changé, les personnes concernées sont toujours en maladie.

Il précise qu'il y a une petite augmentation des tarifs car les œuvres de MENTOR sont désormais assurées, il y a eu une augmentation de la masse salariale et de la flotte automobile.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande si des changements vont avoir lieu par rapport aux contrats existants.

M. le Maire répond que tous ces assureurs sont déjà connus de la collectivité mais que des changements vont s'effectuer selon les marchés obtenus.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

### **A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- de se prononcer sur le choix des attributaires suivants :

LOT N°1 – dommage aux biens : PILLIOT avec l'assureur VHV

LOT N°2 – responsabilité civile : GROUPAMA

LOT N°3 – flotte automobile : SMACL

LOT N°4 – protection juridique : SMACL

LOT N°5 – risques statutaires des agents de la CNRACL

- d'approuver les termes des projets de contrats relatifs à chaque lot, joints à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés ci-après et de mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires :

**LOT N°1 – dommage aux biens : courtier PILLIOT avec l'assureur VHV**

aux conditions économiques suivantes : prime annuelle de 9 030,29 €.

**LOT N°2 – responsabilité civile : assureur GROUPAMA** aux conditions économiques suivantes : prime de 0,123% de la masse salariale, soit 2 751,72€.

**LOT N°3 – flotte automobile : assureur SMACL** aux conditions économiques suivantes : prime annuelle de 10 417,24€.

**LOT N°4 – protection juridique : assureur SMACL** aux conditions économiques suivantes : prime annuelle de 3340,76€.

**LOT N°5 – risques statutaires des agents de la CNRACL : assureur SMACL** aux conditions économiques suivantes : prime annuelle de 78 108,71€ avec un taux de prime global de 6,18% de la masse salariale retenue.

### **DCM 104 -2019 : Cession immobilière des parcelles B1765 et B1767 – les Andoulins**

Vu la loi du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 XVI,

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII,

Vu l'article L-2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,  
Vu les avis du service des domaines en date du 24 juin 2019,  
Considérant les biens cadastrés B1765 et B1767, propriétés de la Commune de Solliès-Toucas,  
Considérant que toute cession d'un bien immobilier d'une commune de plus de 2000 habitants doit être précédée de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

Monsieur CALONGE, rapporteur, expose que les parcelles de terrain dont il s'agit ne sont pas susceptibles, dans leur état actuel, de faire l'objet d'un bail. Elles ont néanmoins une valeur de convenance pour un propriétaire. La commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses aussi la vente de ces parcelles au prix de 2 800 € (parcelle B1765) et 6 600 € (parcelle B 1767) est proposée, soit un total de 9 400 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande qui seront les acquéreurs.

M. le Maire répond qu'il s'agit de M. VIELH, voisin de ces terrains.

M. LEVY demande quelle en sera l'utilité.

M. CALONGE, indique que le terrain est en zone naturelle, aussi il ne pourra rien en faire, si ce n'est agrandir sa propriété non bâtie.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- d'approuver le principe de cession des parcelles cadastrée B1765 et 1767 – les Andoulins
- de fixer le prix de vente dudit bien à hauteur de 2 800 € (parcelle B1765) et 6 600 € (parcelle B 1767), soit un total de 9 400 € (neuf mille quatre cents euros), hors frais de notaire et annexes qui seront à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce terrain

**DCM 105 -2019 : dénomination et classement dans le domaine public de la voie de liaison des écoles**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.2111-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le Code de la voirie Routière notamment les articles L.141-1 et L.141-3,

Considérant la création et l'ouverture d'une nouvelle voie entre les écoles,  
Considérant l'intérêt de dénommer les voies de la Commune,  
Considérant que cette voie est ouverte à la circulation publique, sans être toutefois encore classée dans le domaine public routier communal,  
Considérant que la création de la voie n'entraîne pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie et qu'ainsi ce classement est dispensé d'enquête publique,

M. CALONGE, rapporteur, expose qu'avec l'extension du groupe scolaire, une nouvelle voie a été créée sur le terrain communal, afin de faciliter la liaison entre les écoles.

Les fouilles archéologiques réalisées sur le site ont mis en évidence l'existence d'une ancienne ferme agricole et notamment un pressoir gallo-romain. Aussi, il est proposé de dénommer cette nouvelle voie mesurant 48 mètres linéaires, « traverse du pressoir », et de l'incorporer dans le domaine public.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- de dénommer la voie de liaison entre les écoles : traverse du pressoir selon le plan annexé à la présente délibération
- de classer cette nouvelle voie de 48 mètres linéaires dans le domaine public
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération

#### **DCM 106 -2019 : Convention INSEE transmission dématérialisée des données de l'Etat Civil**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°82-103 du 22 janvier 1982 modifié par le décret n°98-92 du 18 février 1998, qui définit les modalités d'envoi des bulletins de l'Etat Civil à l'INSEE

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/IOCA/1135813C en date du 14 février 2012 relative aux échanges d'informations entre les mairies et l'INSEE

Considérant la nécessité d'améliorer la transmission des données de l'Etat Civil et des avis électoraux à l'INSEE

Dans le cadre d'une généralisation de la dématérialisation des procédures, l'INSEE sollicite la commune pour effectuer automatiquement et gratuitement les envois des données par internet.

Monsieur le Maire, rapporteur, présente donc au conseil municipal une convention définissant les modalités et conditions de dématérialisation des échanges entre la commune et l'INSEE relative à la transmission sécurisée des données de l'Etat Civil par internet à l'INSEE.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande si les bugs constatés lors des dernières élections seront réglés.

M. le Maire répond que ces dysfonctionnements ont touché beaucoup de communes, de nombreuses rectifications ont été effectuées, il faut espérer être à jour pour les municipales.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- d'approuver les termes de la convention relative à la transmission dématérialisée des données de l'Etat Civil et des avis électoraux
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

#### **DCM 107 -2019 : Modification de la délibération n°78/2018 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment à la section 5 : De l'environnement et de l'action culturelle,

Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu les dispositions relevant des articles L.361-1 et L.365-1 du code de l'Environnement par lesquelles le Département est compétent pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, afin notamment de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,

Vu la délibération n° A22 du Conseil Départemental du 18 décembre 2014 encadrant la politique départementale pour le développement de la randonnée dans le Var,

Vu la délibération n°78/2019 du 13 septembre 2018 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Monsieur le Maire, rapporteur, propose de compléter la délibération du 13 septembre 2018 n°78/2018 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) en présentant deux propositions de circuit annexées à la présente, afin de les figer dans le cadre du PDIPR :

Proposition 1 : Circuit du pont de Pierre (tracé rose)

Proposition 2 : Circuit du Grand Cap (tracé violet)

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- d'approuver les deux propositions de circuits annexées

- de modifier et compléter la délibération n°78/2018 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) à l'aide des deux propositions de circuits présentées en annexe.

### **DCM 108 -2019 : modification statutaire CCVG – transfert des compétences eau et assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à L.2224-17-1 relatifs aux services publics industriels et commerciaux, et les articles réglementaires R2224-6 à R2224-22-6 et R2224-23 à R2224-29 qui s'y rapportent, ainsi que L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes et L5211-4-1, L5211-17 et L5211-20 relatifs aux transferts de compétence,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique qui est celui de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment sa compétence en matière d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que les communes de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau ne font pas partie de celles autorisées à reporter le transfert des compétences eau et assainissement au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant qu'il convient de valider les statuts communautaires tels qu'annexés comportant ces transferts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que les décisions concernant les modes de gestion applicables ainsi que le sort des excédents communaux des budgets considérés seront prises ultérieurement et pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à défaut de quoi s'appliquerait le droit commun concernant ces opérations,

Considérant que chaque transfert de compétence doit faire l'objet de l'évaluation de la charge transférée le cas échéant par travaux de la commission ad hoc,

Monsieur le Maire expose que les communes de la communauté de communes vallée du Gapeau (CCVG) ne font pas partie de celles autorisées à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2026 le transfert intégral à la communauté de communes des compétences eau et assainissement collectif au motif que la communauté exerce déjà de manière partielle ces 2 compétences, hors assainissement non collectif déjà communautaire par ailleurs. Les possibilités de report étaient prévues par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communauté de Communes.

Il propose donc d'acter la modification statutaire correspondante (article 10) telle que retranscrite aux statuts communautaires consolidés ci-annexés avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette modification consiste à transférer en totalité à la CCVG l'étendue des compétences eau et assainissement au groupe obligatoire des compétences communautaires. Ces compétences partielles ainsi devenues totales sont déplacées des groupes facultatif et optionnel respectivement pour l'eau et l'assainissement, étant précisé qu'aux termes de la loi précitée la gestion des eaux pluviales urbaines ne fait pas partie de la compétence assainissement pour les Communauté de Communes.

Concernant la gestion de ces compétences, n'existe pour l'heure que la gestion de droit commun, à savoir transfert des contrats, droits et obligations communales en la matière à la CCVG à la date du transfert. Concernant le personnel, les dispositions applicables sont le transfert de plein droit pour un agent exerçant en totalité ses missions dans le service transféré ou la mise à disposition individuelle de plein droit sans limitation de durée en cas contraire. Cependant, l'avant-projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit une possibilité nouvelle de subdélégation de ces compétences par la communauté à tout ou partie de ses communes. Les communes de La Farlède et Solliès-Pont se sont déclarées intéressées par cette option. Dans ce cas, les communes exerceraient la compétence au nom et pour le compte de la CCVG. Des indicateurs de suivi pour évaluer les objectifs assignés à la commune délégataire seraient fixés. En effet la CCVG resterait responsable de la bonne gestion des compétences. Une convention exposant les modalités de gestion serait à définir en fixant le niveau de subdélégation consentie (technique ou technique et financière). La subdélégation serait conditionnée à l'existence d'un plan pluriannuel d'investissement adopté par la commune destiné à disposer d'une amélioration de gestion de ces compétences.

Dans ce contexte, M. le Maire indique que des délibérations à intervenir pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 fixeront le mode de gestion à retenir par commune dès que les textes correspondants seront applicables. À défaut, le droit commun s'appliquerait. De même, la décision concernant le sort des excédents communaux observés à ces budgets devra intervenir.

Dans tous les cas, la commission locale des charges transférées devra se réunir et proposer le cas échéant une estimation de la charge correspondante engendrant alors une révision des attributions de compensation.

Cette estimation n'a pas été étudiée en amont comme cela est souvent pratiqué en cas de transfert dans la mesure où il s'agit de compétences gérées en service public industriel et commercial nécessairement équilibrés par la redevance qui leur est propre.

M. le Maire précise que ce transfert ne satisfait pas tous les maires, mais le gouvernement n'est pas revenu sur sa décision. Il y aura un affinement des modalités, en sachant qu'une subdélégation par les communes dans le cadre cette compétences pourrait avoir lieu. Avec ce transfert, un lissage devrait s'effectuer sur 12 ans sur l'ensemble des communes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI se demande quelles compétences vont rester aux prochains maires.

M. le Maire répond qu'il restera les écoles, l'Etat Civil le PLU tans qu'il n'est pas intercommunal.

M. GOMBOLI est d'accord avec lui et donc il ne restera plus grand-chose en matière de gestion.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- d'approuver l'exposé ci-dessus et de le transformer en délibération en validant la modification partielle de l'article 10 des statuts communautaires telle que présentée au document consolidé joint en annexe,
- de demander au préfet du Var de modifier en conséquence les statuts communautaires,
- de dire que la rédaction de l'intérêt communautaire mis à jour interviendra suite à ces modifications.



- de dire que la présente modification statutaire prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 après avis des communes membres et intervention de l'arrêté préfectoral correspondant,
- de dire que les décisions concernant les modes de gestion applicables ainsi que le sort des excédents communaux des budgets considérés seront prises ultérieurement et pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à défaut de quoi s'appliquera de fait le droit commun concernant ces opérations,
- de dire que la commission locale des charges transférées statuera sur ces opérations dans les neuf mois suivant les prises de compétence selon la réglementation applicable.

**DCM 109 -2019 : service commun partiel d'instruction du droit des sols – avenant à la convention de service**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-39-1 et L5211-4-2,

Vu la délibération du conseil communautaire n°14/11/18-02 du 18 novembre 2014 relative à la création du service commun considéré,

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle la création au 1<sup>er</sup> janvier 2015 du service commun d'instruction de droit des sols. Cette mutualisation concerne les communes qui bénéficiaient du concours de l'État pour ces instructions, à savoir Belgentier, Solliès-Toucas et Solliès-Ville.

Après près de 4 années d'exercice, il convient d'intégrer pleinement au service les missions qu'il réalisait initialement à titre accessoire et qui sont aujourd'hui majeures, à savoir le recours gracieux (RG), le recours contentieux (RC) et l'attestation de non contestation de la conformité (ANC).

De plus, il est à noter que la prise en compte rééquilibrera les participations financières des 3 communes concernées en prenant en compte plus équitablement le temps réel de charge du service qui lui est dédié. Pour ce faire, la pondération en équivalent permis de construire (EPC) est proposée comme suit : RG = 1 EPC, RC = 1.2 EPC, ANC = 1 EPC.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI souligne qu'on parle beaucoup de transfert de compétence, le personnel l'est-il aussi ?

M. le Maire répond que lorsqu'il y a transfert de compétence, le personnel est obligatoirement transféré aussi. Mais il s'agit ici de mutualisation et pas d'un transfert.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS souhaite quelques explications sur la formule de calcul.

M. CALONGE répond que ce n'est pas une formule de calcul, mais une méthode de pondération en équivalent de permis de construire. Par exemple si un PC nécessite x heures de travail, alors le traitement d'un recours gracieux nécessitera le même temps de travail, pour un recours contentieux cela nécessitera 1,2 fois le temps nécessaire pour traiter un PC etc.

M. le Maire ajoute qu'il s'agit d'une clé de répartition afin de déterminer en fin d'année combien cela coûte pour chaque commune.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

**A L'UNANIMITE (24 VOIX)**

- d'approuver l'exposé de M. le Maire et de le transformer en délibération,

- d'autoriser le président à signer l'avenant 1 à la convention de mutualisation dont le projet est joint en annexe à la présente délibération (version consolidée),

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Décision N°32/2019 du 12/09/2019:**

Formation SICTIAM Berger Levraut e.magnus GF Evolution module Exécution budgétaire

**Décision N°33/2019 du 24/10/2019:**

Formation SICTIAM Berger Levraut e.magnus GF Evolution - Opérations de fin d'exercice

**Décision N°34/2019 du 07/11/2019:**

Convention 2020 - 2022 régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au CDG

La séance est levée à 19h27.

M. le Maire,  
François AMAT

